

ATTESTATION DE REUSSITE AU TEST D'AISSANCE AQUATIQUE ACTIVITES PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS EDUCATIFS DE MINEURS

(Réf. : Par. 1 du I. de l'art. 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 pour les activités suivantes :
canoë-kayak et d. a., nage en eau vive, voile et a. a., canyonisme, surf de mer, glisse aérotractée
nautique)

L'éducateur sportif (*1) :

Atteste, par la présente, l'aptitude (*2) du mineur :

M.Né(e) le:.....

- A effectuer un saut dans l'eau ; }
- A réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; }
- A réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; }
- A nager sur le ventre pendant vingt mètres ; } (*2).
- Et à franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. }

Lieu de passage du test :, le

(*1) N° du diplôme :

ou (*1) de la carte professionnelle :

ou (*1) profession :

Cachet et signature :

(*1) : par une personne **titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**,

ou, dans les disciplines suivantes : **canoë-kayak** et disciplines associées, **nage en eau vive, voile**
et activités associées, **canyonisme, surf de mer**

et **natation** :

- soit **titulaire d'un diplôme**, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément à l'article [R. 212-2 du code du sport](#) ;
- **soit ressortissant européen** (U. E. ou E. E. E.) et **répondant aux conditions exigées** par le code du sport **pour exercer la profession d'éducateur sportif en France** ;
- soit **militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant** (établissements publics ou privés sous contrat avec l'Etat) dans l'exercice de ses missions. (Article 3 de l'Arrêté du 25 avril 2012).

(*2) : Pour le **canoë kayak** et d. a. (**activité de découverte** : fiche 3.1) et la **voile** et a. a. (**navigation diurne à moins de 2 milles nautiques d'un abri** : fiches 20.1 et 20.2) : le test peut être effectué avec une brassière de sécurité.

Chers parents,

Votre enfant **ne sait pas nager**,

Rassurez-vous il pourra participer à la sortie piscine

et devra rester dans le bain non-nageur

Votre enfant **sait nager**

Vous disposez

- Déjà d'une attestation antérieure,
- D'une attestation d'un autre organisme

inutile de la refaire, elle reste valable

sinon

faire passer le test d'aisance aquatique et nous le faire parvenir avant le départ